



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2024/085/PM/PERM

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
POUR LES VEHICULES
DE LONGUEUR SUPERIEURE A 5 M
ET/OU DE LARGEUR SUPERIEURE A 2.20 M
SUR LE PARKING DE L'ALTAU A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les parkings et voies communales pouvant résulter du stationnement gênant des véhicules, notamment des véhicules de grand gabarit ;

Considérant que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de la voie publique, notamment au niveau du parking de l'Altau accolé et destiné à l'école du Parc ;

Considérant que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules en dehors des cases de stationnement marquées au sol peut présenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et tous les usagers, notamment les piétons en raison de leur gabarit,

Considérant que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les parkings et voies communales, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation ainsi que le stationnement des véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 m de longueur et 2.20 m de largeur, notamment dans un but d'assurer la sécurité publique,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 m de longueur et 2.20 m de largeur demeure possible en divers endroits sur le territoire de la Ville d'Obernai dans les conditions posées par les règlements de police,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement de véhicules ou d'ensembles roulants de longueur égale ou supérieure à 5m et/ou de largeur supérieure à 2.20m sur le parking de l'Altai est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté sont mises en place dans les secteurs concernés et sont conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur les panneaux prévus à cet effet à proximité immédiate du parking de l'Altai.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 6 septembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 05 septembre 2024.

Bernard FISCHER


Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional